

VD_OMNI CR.2016.0028 vom 22. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0028

FR: VD_OMNI CR.2016.0028 du 22 février 2017

IT: VD_OMNI CR.2016.0028 del 22 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité du permis de conduire prononcé sur la base d'une expertise alcoologique ordonnée après un contrôle à l'éthylomètre donnant un résultat supérieur à 1,6 g/kg ainsi que la prise quotidienne d'un anxiolytique. Jugement pénal postérieur à l'expertise admettant un taux inférieur à 1,6 g/kg. Demande de réexamen rejetée par l'autorité intimée. Recours à la CDAP contre la décision sur réclamation confirmant le retrait de sécurité et contre celle rejetant la demande de réexamen. Principe de l'examen de l'aptitude à la conduite confirmé dans le cas d'espèce même si on retient un taux d'alcool inférieur à 1,6 g/kg. Expertise pas probante dès lors qu'elle se fonde sur une alcoolisation supérieure à 1,6 g/kg lors de l'interpellation du recourant. Admission du recours contre la décision sur réclamation et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle expertise avec restitution du permis de conduire à titre provisoire. Recours au TF rejeté par arrêt du 22 février 2017 (1C_531/2016).

Erwägungen

E. 1

a) Le recours déposé le 3 mai 2016 est dirigé contre une décision sur réclamation du SAN contre laquelle le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 al. 1 LPA-VD). Quant au recours déposé le 19 septembre 2016, il est dirigé contre une décision sur réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD, laquelle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans. Les deux décisions concernant le même complexe de faits et la Cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 89 LPA-VD), il se justifie de rendre un seul arrêt. b) Déposés dans le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), les recours satisfont pour le surplus aux autres conditions de forme prévues par la loi (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Il convient de traiter en premier lieu le grief du recourant relatif à la violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst). a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les références). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2, non publié in ATF 140 II 345). Le droit d'être entendu comprend par ailleurs le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos.

Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). b) En l'espèce, le recourant soutient que la décision sur réclamation du 18 mars 2016 serait insuffisamment motivée parce qu'elle ne s'exprimerait pas sur ses arguments. En outre, il estime que l'autorité intimée a rejeté à tort ses offres de preuves. Contrairement à ce que soutient le recourant, la décision sur réclamation est soigneusement motivée. Elle expose les bases légales, rappelle la jurisprudence et indique les motifs pour lesquels l'autorité intimée s'est fondée sur les conclusions de l'expertise confiée à l'UMPT. A sa lecture, le recourant était tout à fait en mesure d'en comprendre la portée et de la contester devant la Cour de céans. En outre, l'autorité intimée a également exposé au moins implicitement les motifs pour lesquels les offres de preuve du recourant avaient été rejetées. Tel est notamment le cas parce que l'expertise remplissait, selon l'autorité intimée, toutes les conditions pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. Cela étant, même si une violation du droit d'être entendu devait être admise, il y aurait lieu de considérer qu'elle est réparée dès lors que le recourant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments et de renouveler ses réquisitions de preuve devant la Cour de céans qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 89 LPA-VD). Le recourant a ainsi notamment pu obtenir les rapports médicaux et courriers des membres de son entourage mentionnés dans le rapport de l'UMPT, dont la production a été ordonnée en cours de procédure. Pour le surplus, il sied de rappeler que, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus sous let. a, l'autorité, y compris la Cour de céans, n'est pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD). En l'espèce, il se justifier de rejeter les autres réquisitions de preuve formulées par le recourant. Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu doit donc être écarté. 3. Il convient ensuite d'examiner si, comme le soutient le recourant, le taux d'alcool de 1,512 g/kg retenu par le jugement pénal du 19 avril 2016 doit entraîner l'annulation de la décision sur réclamation au motif que son aptitude à la conduite n'aurait pas dû être examinée. Au contraire, dans sa décision sur réexamen du 18 août 2016, l'autorité intimée considère en substance que, même si le taux retenu par le juge pénal n'aurait pas pu fonder la décision de retrait du permis à titre préventif, elle ne peut ignorer les conclusions de l'expertise ordonnée suite à l'interpellation du 30 août 2015. a) Selon l'art. 15d al. 1 let. a LCR, introduit par la nouvelle « Via Sicura » du 15 juin 2012 (RO 2012 6291), si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête. Selon cette disposition, tel est notamment le cas lorsque la personne concernée a conduit en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 g/kg ou plus ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré (art. 15d al. 1 let. a LCR). Ce taux est le double du taux d'alcool de 0,8 g/kg réputé qualifié, constitutif d'une infraction grave à la circulation routière au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR (cf. art. 55 al. 6 LCR et art. 2 let. a de l'ordonnance du 15 juin 2012 de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Selon le Message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via Sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (FF 2010 7703), de tels faits fondent un soupçon préalable que l'aptitude à la conduite pourrait être réduite; ils entraînent l'obligation de se soumettre à un examen de l'aptitude à la conduite. En pareil cas, le permis de conduire est généralement retiré à titre provisionnel (retrait préventif selon l'art. 30 de l'ordonnance

fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC, RS 741.51]) jusqu'à ce que les clarifications soient exécutées (FF 2010 7725). Du point de vue médical, un examen de l'aptitude à la conduite apparaît indiqué pour les personnes qui ont conduit un véhicule à moteur avec une concentration d'alcool dans le sang de 1,6 g/kg ou plus par unité de poids. Pour atteindre une telle alcoolémie, un homme de constitution moyenne doit boire environ 2,5 litres de bière ou un litre de vin en deux heures. Des concentrations aussi élevées sont l'indice d'un problème de consommation abusive, voire d'addiction (FF 2010 7755). Avant l'entrée en vigueur de l'art. 15d al. 1 let. a LCR, la jurisprudence considérait que les personnes qui, durant les cinq ans précédant le contrôle d'alcoolémie positif en question, n'avaient pas circulé sous l'effet de l'alcool devaient faire l'objet d'un examen de leur aptitude à conduire lorsqu'ils présentaient un taux d'alcool de 2,5 g/kg ou plus (ATF 126 II 185, résumé in JdT 2000 I 419 ; ATF 129 II 82, consid. 4.2., résumé in JdT 2003 I 439). En adoptant l'art. 15d al. let. a LCR, le législateur a ainsi manifesté sa volonté d'une sévérité « très nettement accrue » de cette pratique jurisprudentielle dans le dépistage d'une éventuelle inaptitude alcoolique (cf. Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 74 ; Jürg Bickel in Basler Kommentar, n. 18 ad art. 15d LCR, spéc. note infrapaginale 15).

b) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Toutefois, afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 124 II 103 consid. 1c/bb; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; ATF 121 II 214 consid. 3a; ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 129 II 312 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b).

c) En l'espèce, il n'existe pas de motif pour s'écarter des faits tels qu'établis par le jugement du 19 avril 2016 du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte. En particulier, s'agissant du taux d'alcool que présentait le recourant lors de son interpellation le 30 août 2015, il n'y a pas lieu de retenir, comme le fait la décision sur réclamation du 18 mars 2016, le taux minimum à l'éthylomètre de 1,89 g/kg dès lors que les mesures effectuées divergeaient de plus de 0,10 g/kg. Pour le surplus, il apparaît que le juge pénal n'a pas fait preuve d'arbitraire en se fondant sur les indices que constituaient le taux à l'éthylomètre, les déclarations de l'intéressé, les constatations des gendarmes et du médecin, ainsi qu'un abattement de 20% par rapport au résultat de l'éthylomètre, pour fixer à 1,512 g/kg le taux d'alcool retenu à l'encontre du recourant. Au demeurant, même si le recourant persiste à considérer que ce taux est trop élevé, il n'a pas déposé d'appel contre le jugement pénal et ne démontre pas en quoi la fixation de ce taux serait erronée. Conformément à la jurisprudence précitée, il n'y a

donc pas lieu de s'écarter du taux retenu par le juge pénal dans le cadre de la présente procédure. Le taux d'alcool constaté lors de l'interpellation du 30 août 2015 était donc inférieur à celui prévu par l'art. 15d al. 1 let. a LCR. Toutefois, si cette disposition impose en tous les cas un examen de l'aptitude à la conduite lorsqu'un conducteur a circulé en étant pris de boisson avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 1,6 g/kg, elle n'exclut pas cet examen, même lorsque le taux d'alcool est inférieur, lorsqu'il existe des doutes sur l'aptitude de l'intéressé. Pour le surplus, l'art. 15d LCR fixe les conditions auxquelles peut intervenir un examen de l'aptitude à la conduite et non celles qui justifient un retrait de sécurité, lesquelles relèvent de l'art. 16d LCR. Il s'agit uniquement d'une mesure de procédure. Or, comme l'observe à juste titre l'autorité intimée, le recourant n'a pas contesté la décision du 14 septembre 2015 prononçant le retrait préventif de son permis de conduire et ordonnant une expertise. On peut dès lors se demander si le recourant peut de bonne foi, dans le cadre du présent recours, s'en prendre au principe même de l'expertise au motif que les conclusions de celle-ci lui sont défavorables (cf. ATF 1C_331/2016 du 29 août 2016, consid. 5). En outre, il apparaît en l'espèce que l'aptitude à la conduite du recourant pouvait légitimement soulever des doutes. En effet, il a admis lors de son interpellation non seulement avoir pris le volant après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité importante mais également prendre chaque matin un tranquillisant sur prescription médicale (Xanax ®, 2 mg). Il s'ensuit que la décision prononçant le retrait de sécurité du permis de conduire de l'intéressé ne saurait être annulée au seul motif que son taux d'alcool dans le sang, lors de l'interpellation du 30 août 2015, était inférieur à la limite posée par l'art. 15d al. 1 let. a LCR. 4.

Il convient dès lors d'examiner la conformité au droit du retrait de sécurité prononcé à l'encontre du recourant par l'autorité intimée, confirmé par la décision sur réclamation dont est recours. a) Selon l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; TF 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références). L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2). Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1). S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme

régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (arrêt TF 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références; arrêts CR.2014.0088 du 13 avril 2015 consid. 3b; CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 2b; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2b). S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; TF 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; arrêts CR.2014.0088 précité consid. 3c; CR.2013.0072 précité consid. 2c; CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a). Concernant spécifiquement les exigences que doit respecter une expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité, il résulte de la jurisprudence que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme – soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos – ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 consid. 6.2 et les références; arrêts CR.2014.0088 précité consid. 3c; CR.2013.0072 précité consid. 2c; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2c). b) En l'espèce, le recourant formule plusieurs griefs à l'encontre de l'expertise de l'UMPT. Il fait notamment valoir que les experts ont considéré à tort qu'il faisait preuve d'une tolérance augmentée à l'alcool au motif qu'il ne se sentait pas ivre et se considérait comme apte à conduire lors de son interpellation du 30 août 2015. L'autorité intimée estime quant à elle qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des résultats de l'expertise qui sont convaincants. Les conclusions des experts se fondent en l'espèce sur plusieurs motifs pour admettre que le recourant n'est plus apte à conduire des véhicules automobiles du 3^{ème} groupe, soit un rapport de dépendance à l'alcool au sens de la définition du syndrome de dépendance à l'alcool selon la CIM-10 (Classification statistique Internationale des Maladies et des problèmes de santé connexes), une difficulté à séparer consommation d'alcool et conduite automobile ainsi qu'une consommation de Xanax®. Les experts retiennent aussi bien un motif « alcoologique » qu'un motif toxicologique. Toutefois, le rapport des experts de l'UMPT se fonde sur un taux d'alcool de 1,89 g/kg, correspondant au taux le plus favorable de l'éthylomètre lors de l'interpellation du recourant le 30 août 2015, pour considérer que le recourant fait preuve d'une tolérance augmentée à l'alcool (rapport d'expertise, p. 4), ce qui constitue l'un des critères pour admettre l'existence d'une dépendance à l'alcool au sens de la CIM-10. Or, le fait que le taux retenu finalement par l'autorité pénale, de 1,512 g/kg, taux

qui lie l'autorité administrative, s'avère notablement inférieur au taux de 1,89 g/kg est susceptible de remettre en cause ce constat. Dès lors, le recourant ne présenterait plus que deux des trois critères de dépendance de la définition de la CIM-10, ce qui serait insuffisant pour établir la dépendance alcoolique. En outre, les experts retiennent une difficulté du recourant à séparer consommation d'alcool et conduite automobile principalement en lien avec l'interpellation du 30 août 2015. Or, dans la mesure où le taux d'alcool finalement retenu est notablement inférieur à celui sur lequel se sont fondés les experts, il apparaît également que l'expertise n'est pas de nature à démontrer que le recourant n'est plus apte à conduire les véhicules automobiles. Enfin, s'agissant de la consommation de Xanax®, l'expertise ne contient ni anamnèse détaillée en lien avec la prise de tranquillisant ni analyse circonstanciée de son effet sur la conduite, en particulier en lien avec la consommation de boissons alcooliques par le recourant. L'expertise ne réunit donc pas les exigences fixées par la jurisprudence rappelée ci-dessus pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. Il n'est pas possible de déterminer sur cette seule base si le recourant est encore apte à conduire des véhicules automobiles. Il résulte de ce qui précède que la décision sur réclamation confirmant celle ordonnant un retrait de sécurité doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle examine à nouveau, en procédant à une nouvelle expertise, l'aptitude à la conduite du recourant. Le recours contre la décision sur réexamen est dès lors sans objet, la décision sur réclamation devant être annulée pour les motifs qui précèdent. 5.

Par économie de procédure, il y a lieu de statuer également sur la mesure provisionnelle que constitue le retrait préventif du permis de conduire fondé sur l'art. 30 OAC. Selon cette disposition, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Si une telle preuve était apportée, c'est en effet un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b; ATF 122 II 359 consid. 3a; TF 1C_768/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1 et les références). En l'espèce, comme on l'a exposé ci-dessus, les conditions d'application de l'art. 15d al. 1 let. a LCR ne sont pas remplies. Tel n'est pas le cas non plus des autres hypothèses expressément prévues par les lettres b à e de cette disposition, qui justifient en principe le prononcé d'un retrait préventif. En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que le recourant, titulaire du permis de conduire depuis 26 ans, n'a aucun antécédent, et que, compte tenu de la procédure, son permis lui est déjà retiré depuis plus d'un an. L'autorité intimée devra dès lors restituer au recourant son permis de conduire jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur son aptitude à la conduite.

6. Représenté par un mandataire professionnel, le recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits (art. 55 et 91 LPA-VD). En application des art. 10 et 11 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en

matière administrative (TFJDA, RSV 173.36.5.1), il y a lieu de fixer en l'espèce le montant de cette indemnité à 500 fr. et de la mettre à la charge de l'autorité intimée, qui succombe. Pour le même motif, il y a lieu de réduire les frais judiciaires qui seront supportés par le recourant (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.